

ASSEMBLEE NATIONALE19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 158 Rect.

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis,
et M. BAPT

ARTICLE 2*(Art. L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale)*

Après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II bis.– Peuvent également être jointes au projet de loi des annexes supplémentaires prévues par une loi de financement de la sécurité sociale en vertu du 4° du B du III de l'article L.O. 111-3, et destinées à l'information et au contrôle du Parlement sur l'application de ces lois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la possibilité de créer, éventuellement de façon temporaire, à côté des annexes obligatoirement jointes au projet de loi de financement dont il convient de limiter le nombre, des annexes générales destinées à l'information et au contrôle du Parlement, sur un modèle inspiré des « jaunes » budgétaires.

Ces annexes pourront être créées ou supprimées en fonction des besoins, mais seulement en loi de financement. En effet, sans cette disposition-balai, la jurisprudence du Conseil constitutionnel interdit au Parlement de créer, par la loi ordinaire, d'autres annexes au projet de loi de financement de la sécurité sociale.